



4789

ARUS

Société Anonyme au capital de 108.539.000 F

Siège Social : 1, Avenue Victor-Hugo - LA COURNEUVE

RCS BOBIGNY B 542 086 350



STATUTS

Article 1er - Forme

La SARL HARDY-TORTUAUX avait été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 26 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est la suivante : "ARUS"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" et de l'indication du capital.

Articles 3 - Objet

La société a pour objet :

la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tous moyens et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres ou de fusion.

l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'Outre Mer, à l'étranger.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé à LA COURNEUVE (93120), 1, Avenue Victor-Hugo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

.../...

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 108.539.000 (cent huit millions cinq cent trente neuf mille) Francs. Il est divisé en 5.426.950 actions de 20 F de nominal chacune.

Article 7 - Forme des actions - Informations des actionnaires

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société peut demander à tout moment, moyennant rémunération mise à sa charge, à la SICOVAM, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et la nationalité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, venant à posséder un nombre d'actions représentant un pourcentage de participation supérieur à 1 % du capital social ou des droits de vote est tenue d'informer la société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce seuil a été atteint. Cette notification devra être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % est franchi.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Sauf pour le franchissement des seuils légaux du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié et des deux tiers du capital social ou des droits de vote, les dispositions ci-dessus prévues ne s'appliquent que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote de la société au moins égale à la fraction de capital devant faire l'objet d'une déclaration telle que prévue au 4ème alinéa.

.../...

Les notifications mentionnées au présent article sont également effectuées dans les mêmes délais et selon les mêmes formes lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés.

Article 8 - Cession des actions

Les actions sont librement négociables dans les conditions prévues à l'article 271 de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 9 - Droits des actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital social lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une mention faite quinze jours francs, au moins à l'avance, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

.../...

Article 11 - Administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Article 12 - Délibérations du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous les moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou téléphone, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Le Président-Directeur Général, s'il est présent, préside la séance.

Les copies ou extraits de délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 14 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

.../...

Le Président du Conseil d'Administration est rémunéré par un traitement fixe auquel peut s'ajouter une partie variable. Ces éléments fixes et variables sont déterminés par le Conseil d'Administration et sont passés par frais généraux au titre des salaires. Le Président aura droit également au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacements.

Article 15 - Directeurs généraux

Sur proposition de son Président, le Conseil peut donner mandat à des personnes physiques en qualité de Directeur Général.

En accord avec son Président, le Conseil décide de fixer les pouvoirs de chacun des directeurs généraux et son mode de rétribution.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 - Assemblées

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée et dans les délais fixés par décret ; les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

.../...

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire.

Article 18 - Délibération des assemblées

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

.../...

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 - Paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être fait simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut, si l'assemblée le demande, obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée.

Article 22 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestation

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

.../...

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ANNEXE**DETAIL DES APPORTS DEPUIS LA CREATION DE LA SOCIETE**

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- par M. René HARDY-TORTUAUX, Mille francs, ci.....	1 000,-Frs
- par M. Marcel HARDY, cinq cents francs, ci.....	500,-Frs
- par M. André HARDY, cinq cents francs, ci.....	500,-Frs

Total des apports formant le capital social :

DEUX MILLE FRANCS, ci..... 2 000,-Frs

Ce capital a été porté :

- à vingt cinq mille francs, par décision des associés en date à Paris du 23 décembre 1946 ; cette augmentation de capital a été réalisé par virement de réserves pour vingt
- et un mille vingt francs trente centimes (21 020,30 Frs) et par prélèvement sur les comptes-courants créditeurs des associés pour mille neuf cent soixante dix neuf francs soixante dix centimes (1 979,70 Frs).
- à cent cinquante mille francs, par décision des associés en date à Paris du 8 octobre 1947, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital de la somme de cent vingt cinq mille francs, prise sur les réserves de la société.
- à cinq cent vingt cinq mille francs, par décision des associés en date à Paris du 23 septembre 1949, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital social d'une somme de 375 000,- Frs prélevée à concurrence de 90 000 Frs sur les fonds de renouvellement des stocks et jusqu'à concurrence de 285 000 Frs sur la réserve spéciale de réévaluation.
- à six cent mille francs, par décision des associés en date à Paris du 28 septembre 1950, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de 75 000 Frs prélevée sur les bénéfices de la société.
- à un million cinq cent mille francs par décision des associés en date à Paris du 5 août 1952, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de 900 000 Frs prélevée sur les différentes réserves.
- à un million huit cent mille francs, par décision des associés en date à La Courneuve du 26 mars 1959, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'apport en nature et en espèces d'une somme de 300 000 Frs.

.../...

- à deux millions quinze mille deux cent quatre vingt francs, par décision de la gérance en date du 11 décembre 1959, dûment autorisée par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 novembre 1959. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de 215 280 Frs prélevée sur la réserve de réévaluation.
- à quatre millions cent dix mille francs, par décision collective des associés en date du 17 novembre 1960, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de 2 094 720 Frs prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1959.
- à sept millions de francs par décision collective des associés en date du 18 juin 1963, réunis extraordinairement.
- cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de 2 390 000 Frs prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31/12/1962, ainsi que sur le report à nouveau décidé par l'assemblée ordinaire des associés du 18/6/1963 statuant sur les comptes de l'exercice 1962.
- à sept millions sept cent mille francs par suite de l'apport fusion de la société anonyme GILMARFER en date du 9 décembre 1968.
- Cette augmentation de capital a été réalisée par la prise en charge par la société à responsabilité limitée Etablissements HARDY-TORTUAUX & FRERES, de tous les éléments actifs et passifs de la société anonyme GILMARFER, dont le siège social était sis 7 ter des Petites Ecuries à Paris 10e, selon décision collective des associés, réunis en assemblée générale extraordinaire le 9/12/1968.
- à dix millions de francs par décision en date du 7 juin 1973, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - . augmentation de 1 100 000 Frs par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts de 350 à 400 Frs.
 - . augmentation de 1 200 000 Frs par l'émission de 3 000 parts sociales nouvelles de 400 Frs chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- à douze millions cinq cent mille francs, par décision des associés en date du 30 décembre 1977, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - . augmentation de 1 250 000 Frs par l'émission de 3 125 parts sociales nouvelle de 400 Frs chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
 - . augmentation de 1 250 000 Frs par incorporation de réserves et créations de 3 125 parts nouvelles de 400 Frs attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour neuf part ancienne.

.../...

- à vingt cinq millions de francs, par décision des actionnaires en date du 27 février 1979, par l'émission de 31 250 parts nouvelles de 400 Frs chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- En exécution d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 1989, le capital social, fixé à 25 000 000 Frs et divisé en 62 500 actions de 400 Frs chacune, entièrement libérées, a été :
 - . réalisation de cette opération s'est effectuée par voie d'échange des actions sur la base de vingt actions nouvelles pour une ancienne.
 - . augmenté de dix millions de francs par incorporation partielle au capital de la réserve de réévaluation et porté ainsi à trente cinq millions de francs par la création de 500 000 actions nouvelles de 20 Frs attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour cinq actions anciennes.
- En exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 mai 1990, le capital social, fixé à 35 000 000 Frs et divisé en 1 750 000 actions de 20 Frs chacune, entièrement libérées, a été augmenté de trois cent cinquante mille francs et porté ainsi à 35 350 000 Frs, par l'émission de 17 500 actions nouvelles de 20 Frs chacune, réservée aux salariés du groupe, à libérer intégralement en numéraire avant le 31/1/1991.
- à cent sept millions neuf cent dix-huit mille neuf cent quarante Francs par décision des associés en date à Paris du 31 décembre 1993, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes :
 - . augmentation de 38 879 100 Frs en rémunération de l'apport fusion de la société anonyme NOZAL ;
 - . augmentation de 33 689 840 Frs par l'émission de 1 684 492 actions nouvelles de valeur nominal de 20 Frs chacune augmentée d'une prime d'émission de 167 Frs par action, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire.
- à cent huit millions cinq cent trente six mille quatre cent quarante Francs par suite de la création de 30.875 actions de 20 Frs de nominal chacune, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'option de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 9 décembre 1988, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 1994.
- à cent huit millions cinq cent trente neuf mille Francs eu égard à la création de 128 actions de 20 Frs de nominal chacune, par suite de la conversion en actions de 154 obligations, en application des dispositions prévues lors de l'émission de l'emprunt obligataire convertible 6,7 % 1989-1997 émis par la Société NOZAL le 14/02/1989 et repris par ARUS le 31/12/1993 selon les termes de l'Assemblée Générale Mixte ARUS du 31 décembre 1993.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'AUBERVILLIERS NORDE 12 AVRIL 1995

Cote 3 BORD 63

DE TIMBRE 170

Dts D'ENREG 500

CU

SIGNATURE

4789

21 AVR 1995



ARUS
Société autonome au capital de 108.536.440 F.
Siège Social: 1 avenue Victor Hugo - 93120 - LA COURNEUVE.
RCS BOBIGNY B 542 086 350.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13/01/1995

Extrait du procès-verbal

Le Conseil d'Administration d'ARUS s'est réuni le 13 janvier 1995 à 10 H, sur convocation de M. le Président, au siège social, afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour qui avait été adressé à MM les administrateurs.

Etaient présents: MM AUDOUZE - EVERARD - HUDRY - KINSCH - LEBLOND - LOMMAERT - MATTHYS - MER - MERLIN - ROUFFIAC - SAMMARCELLI.

Etait absent excusé M. UEBERECKEN.

Assistait également au Conseil: M. DELPONT, secrétaire du Conseil.

AUGMENTATION DE CAPITAL APRES EXERCICE PAR CERTAINS OBLIGATAIRES DE LEURS DROITS DE CONVERSION EN ACTIONS ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le conseil constate que 128 actions de 20 Fr. ont été créées par suite de la conversion en actions de 154 obligations, en application des dispositions prévues au moment de l'émission de l'emprunt obligataire émis par la société Nozal le 14 février 1989. A la suite de ces conversions, le capital d'ARUS devient 108.539.000 Fr., divisé en 5.426.950 actions de 20 Fr.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Le Président

Un Administrateur

"extrait certifié conforme à l'original"

